

Modalités de mise en œuvre de la délibération 2020-071 du 26 mars 2020 de la Commission de Régulation de l'Énergie

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les micro entreprises dont l'activité est affectée par l'épidémie de Covid-19 pourront bénéficier d'un report ou d'un étalement du paiement de leurs factures de gaz et d'électricité et ce, sans pénalités.

Dans sa délibération N°2020-071 du 26 mars 2020 portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel, la Commission de Régulation de l'Énergie demande aux gestionnaires de réseaux de répliquer, vis-à-vis des fournisseurs qui en feront la demande, les facilités de paiement octroyées aux entreprises par ordonnance.

Proposition de GRTgaz

Dans ce cadre spécifique, certains fournisseurs sur le réseau de distribution peuvent obtenir de leurs gestionnaires de réseau de distribution un report de la facture d'acheminement distribution.

Les expéditeurs livrant les fournisseurs, cités au point ci-dessus, peuvent demander à bénéficier d'un report de la part de la facture d'acheminement transport correspondant aux montants d'acheminement aval facturés pour les consommateurs finals concernés.

GRTgaz propose à tous les expéditeurs qui lui en font la demande, sous réserve qu'ils remplissent les conditions nécessaires, de bénéficier d'une baisse du virement (ou prélèvement) adressé à GRTgaz.

Les factures d'acheminement et les échéances de paiement restent inchangées.

Modalités de mise en œuvre

La demande de report de facture

1. Chaque mois GRTgaz élabore et envoie la facture d'acheminement aux expéditeurs.
2. Dans les 3 jours suivants l'envoi de la facture par GRTgaz, l'expéditeur envoie à GRTgaz par mail une attestation sur l'honneur avec la liste des PITD concernés et le niveau de capacité journalière respectif pour lesquels il demande un report de facture.

Attestation sur l'honneur :

Mail d'une personne habilitée aux fins des présentes attestant sur l'honneur que les données transmises correspondent bien à des fournisseurs qui :

- sont bien éligibles au dispositif prévu dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020
- ont demandé à en bénéficier auprès de l'expéditeur concerné

3. GRTgaz valorise les capacités ainsi transmises.
4. GRTgaz envoie un relevé de factures avec la somme restante à payer à la date indiquée qui est celle de la facture.

GRTgaz réalise les étapes 3 et 4 le plus rapidement possible et fait ses meilleurs efforts pour les réaliser sous 2 jours.

5. Il reste ainsi 5 jours à l'expéditeur pour effectuer le virement à la date prévue.
6. Le mois suivant l'expéditeur adresse une nouvelle attestation sur l'honneur avec la liste des PITD concernés.

Le format des échanges

Le fichier transmis tous les mois par les expéditeurs devra avoir les caractéristiques suivantes : (exemple avec l'expéditeur TOTO pour le mois de mai 2020) :

- Adresses mail de réception : acces-reseau-accueil@grtgaz.com et facturation-acheminement@grtgaz.com
- Nom du fichier sous la forme « référence contrat – annéemois » : (ex : GFTOTO01-202005)
- Objet du mail : « Délibération 2020-071 – N°Contrat – Mois de facture » (ex : Délibération 2020-071 – GFTOTO01 – 202005)

Les données du fichier Excel auront le format suivant :

Contrat	Mois	Référence PITD	Capacité en MWh/j (0°C)
GFTOTO01	05	GD9999	1234

Un seul envoi par expéditeur et par mois, seul le premier envoi sera retenu (la date et l'heure faisant foi).

Le remboursement échelonné par les expéditeurs

Dans le respect de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, le paiement des termes tarifaires du réseau aval reportés est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de 6 mois :

- GRTgaz établira la somme due par l'expéditeur et le calendrier d'échelonnement du remboursement sur 6 mois.
- GRTgaz informera l'expéditeur par mail de l'échelonnement de paiement prévu (montants et dates).

Comptablement pour GRTgaz il s'agira de paiement donc uniquement de mouvement de flux en contrepartie de compte clients : il n'y aura donc ni avoir ni facture associés.